



Unité Provinciale de :
Date : Contrôleur Responsable: N° :
Opérateur : N° unique :
Adresse :

TRA 2120 Fabricant de denrées alimentaires - Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation) [2120] v6

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	S : paragraphe L : alinéa P : point				
			C	NC	Pondération	NA

1. Général

1. Dénomination de vente du produit et marque du produit.

Tota :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure :

0

 Non conformité mineure :

0

 dont

0

 avec *

Commentaire contrôleur

.....

2. Mentions obligatoires

2.1. Introduction (Compléter C si d'application, NA si pas d'application)

1.	La denrée alimentaire préemballée est destinée au consommateur final.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2.	La denrée alimentaire préemballée est destinée à être préparée, transformée, fractionnée ou débitée dans les collectivités.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3.	La denrée alimentaire préemballée a une autre destination.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
4.	La denrée alimentaire est non préemballée.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

2.2. Mentions présentes sur l'étiquette ou transmises d'une autre manière

1.	Les mentions relatives à l'information obligatoire sur les denrées alimentaires sont visibles, clairement lisibles et indélébiles. Règlement européen : 1169/2011 A13 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	Les mentions qui figurent sur l'étiquette sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché. Loi belge : 24/01/1977 A8 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
3.	La dénomination de vente est présente. Règlement européen : 1169/2011 A17P1B6DAP1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
4.	La liste des ingrédients est présente et contient les éléments nécessaires. Règlement européen : 1169/2011 A18, 19 & 20 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
5.	La denrée alimentaire contient uniquement les additifs autorisés. Règlement européen : 1303/2004 A5 (3*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
6.	La quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients est indiquée. Règlement européen : 1169/2011 A22 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
7.	Les mentions spécifiques obligatoires sont indiquées. Règlement européen : 1169/2011 A10B3 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
8.	Les substances et les produits qui causent des allergies ou des intolérances sont mentionnés dans la liste des ingrédients. Règlement européen : 1169/2011 A21P1a (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
9.	Les substances et les produits qui causent des allergies ou des intolérances est mis en évidence par une impression qui les distingue nettement du reste de la liste des ingrédients. Règlement européen : 1169/2011 A21P1b (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

10.	La date de durabilité minimale "A consommer de préférence avant le (fin)..." ou la date limite de consommation "A consommer jusqu'au..." est mentionnée correctement. Règlement européen : 1169/2011 A24B10P1&2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
11.	Pour les viandes congelées, préparations de viande congelées et les produits de la pêche non transformés congelés, la date de congélation ou de première congélation est correctement indiquée. Règlement européen : 1169/2011 A24B10P3 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
12.	La date de durabilité minimale ou la date limite de consommation n'est pas modifiée. Arrêté royal : 13/09/1999 A11, A14 (4*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
13.	Si nécessaire, les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation sont indiquées. Règlement européen : 1169/2011 A25B10P2b (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
14.	Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'opérateur responsable de l'information obligatoire sur les denrées alimentaires sont indiqués. Règlement européen : 1169/2011 A9 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
15.	Le mode d'emploi est indiqué lorsque son absence rendrait difficile un usage approprié de la denrée alimentaire. Règlement européen : 1169/2011 A27 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
16.	Il y a une indication qui permet d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire. Arrêté royal : 09/02/1990 A1, A2§1, A3, A4, A5 (5*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
17.	Si la denrée alimentaire contient un ou plusieurs des colorants repris ci-dessus, l'étiquetage doit comporter la mention supplémentaire suivante: « nom ou numéro E du ou des colorants : peut avoir des effets indésirables sur l'activité et l'attention chez les enfants ». Ces colorants sont: Tartrazine (E102), Jaune de quinoléine (E104), Jaune orangé S (E110), Carmoisine (E122), Ponceau 4R (E124) ou Rouge allura (E129). Règlement européen : 1333/2008 A24 (6*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

satisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure :

0

Non conformité mineure :

0

dont :

0

avec *

Commentaire contrôleur

3. Produits surgelés (Pas d'application pour les crèmes glacées!)

3.1. Pour des produits destinés au consommateur final et aux collectivités

1.	La dénomination de vente est complétée par la mention "surgelé". Arrêté royal : 05/12/1990 A8a) (7*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
2.	La période et la température de conservation et/ou de l'équipement de conservation requis sont mentionnés. Arrêté royal : 05/12/1990 A8b) (7*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
3.	La mention "ne pas recongeler après décongélation" est présente. Arrêté royal : 05/12/1990 A8c) (7*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

3.2. Pour des produits non destinés au consommateur final et aux collectivités (B to B)

1.	La dénomination de vente est complétée par la mention "surgelé". Arrêté royal : 05/12/1990 A9a) (7*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
2.	Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou d'un vendeur établis à l'intérieur de la CE sont mentionnés. Arrêté royal : 05/12/1990 A9c) (7*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% de non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
0	%

Insatisfaisant :

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

4. Denrées alimentaires traitées par ionisation

1.	La mention "traité par rayonnements ionisants" ou "traité par ionisation" est présente. Arrêté royal : 12/03/2002 A14, A15 (8*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	La mention 'traité par rayonnements ionisants' ou 'traité par ionisation' pour les ingrédients de la denrée alimentaire soumis à des rayonnements ionisants est présente. Arrêté royal : 12/03/2002 A14, A15 (8*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

3. Pour les denrées alimentaires non destinées au consommateur final et aux collectivités, l'identité, le nom et l'adresse ou le numéro de référence de l'unité qui a pratiqué l'irradiation sont indiqués. 3

Arrêté royal : 12/03/2002 A15 (8*)

Total :

0	0
---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0

 %

Limites : A améliorer :

0

 %

Insatisfaisant :

0

 %

Non conformité majeure : **Non conformité mineure :** **dont** **avec**

Commentaire contrôleur

5. Etiquetage nutritionnel (à l'exception des eaux minérales naturelles!)

1. Un étiquetage nutritionnel est présent en cas d'allégation nutritionnelle ou de santé. 3

Règlement européen : 1924/2006 A7 (9*)

2. Si présent, l'étiquetage nutritionnel contient les informations requises. 3

Règlement européen : 1169/2011 A30 (1*)

3. Si l'étiquetage nutritionnel est présent, les indications de la valeur énergétique et les teneurs en substances nutritives sont exprimées par 100 g ou 100 ml de produit et éventuellement par portion. 1

Règlement européen : 1169/2011 A30 & A31 (1*)

Total :

0	0
---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0

 %

Limites : A améliorer :

0

 %

Insatisfaisant :

0

 %

Non conformité majeure : **Non conformité mineure :** **dont** **avec ***

Commentaire contrôleur



6. Allégations et publicité

6.1. Allégations générales

1.	Les allégations nutritionnelles et/ou de santé respectent les conditions générales. Règlement européen : 1924/2006 A3, A12 (10*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
----	---	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

6.2. Allégations nutritionnelles

1.	Seules les allégations nutritionnelles reprises dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006 sont utilisées et les conditions fixées sont respectées. Règlement européen : 1924/2006 A8P1 (11*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
2.	Les allégations nutritionnelles comparatives sont faites uniquement entre des denrées alimentaires de la même catégorie. Règlement européen : 1924/2006 A9 (11*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

6.3. Allégations de santé

1.	Si des allégations de santé sont présentes, les informations correctes sont mentionnées dans l'étiquetage. Règlement européen : 1924/2006 A10P2 & A14P2 (10*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
2.	Les allégations de santé répondent aux conditions. Règlement européen : 1924/2006 A13, A14 & VO n° 432/2002 (10*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
3.	L'étiquetage des boissons alcoolisées titrant plus de 1,2% d'alcool ne comporte pas d'allégation de santé. Règlement européen : 1924/2006 A4P3 (10*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

6.4. Informations sur les denrées alimentaires (étiquettes, affiches, folders,...)

1.	Les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur. Règlement européen : 1169/2011 A7P1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
----	--	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
0	%

Insatisfaisant :

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

Législation:

- 1*. règlement (ue) n o 1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires
- 2*. loi du 24/01/1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits
- 3*. règlement (ce) no 1333/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires
- 4*. arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées
- 5*. arrêté royal du 09/02/1990 relatif à l'indication du lot auquel appartient une denrée alimentaire
- 6*. règlement (ce) n o 1333/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires
- 7*. arrêté royal du 05/12/1990 relatif aux produits surgelés
- 8*. arrêté royal du 12/03/2002 relatif au traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires
- 9*. règlement (ce) no 1924/2006 du parlement européen et du conseil du 20/12/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires
- 10*. règlement (ce) no 1924/2006 du parlement européen et du conseil du 20/12/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires et arrêté royal du 17/04/1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires
- 11*. règlement (ce) n° 1924/2006 du parlement européen et du conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

Archivé le 01/10/2017

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Fait à _____, le _____

Signature et sceau de l'agent contrôleur

Nom opérateur ou
personne présente :

Fonction :

Signature pour prise de
connaissance :

Archivé le 01/10/2017